

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PEREIRA DE MIRANDA Eric

16 Le Pont-Carreau
58000 Challuy

Références : 260048
Code AIOT : 0100292822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2026 dans l'établissement PEREIRA DE MIRANDA Eric? implanté 16 Le Pont-Carreau - 58000 Challuy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'action nationale « Territoires propres », en collaboration avec la gendarmerie, une inspection a été réalisée le 2 juin 2025 sur les terrains appartenant à l'exploitant. Cette inspection a mis en évidence l'exercice d'une activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage, en l'absence de l'autorisation requise (enregistrement) au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par arrêté préfectoral du 17 juillet 2025, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations et d'évacuer les divers déchets entreposés sur ses terrains. La présente visite a donc pour objet de vérifier le respect des obligations fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEREIRA DE MIRANDA Eric
- 16 Le Pont-Carreau - 58000 Challuy
- Code AIOT : 0100292822
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations sont situées sur les parcelles privées cadastrées n° 0018 et n° 0019 de la section AO. Il n'est pas autorisé à exercer des activités de centre VHU au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/07/2025, article 1 ^{er}	Levée de mise en demeure
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 07/07/2025, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à l'évacuation de la plupart des véhicules hors d'usage (VHU) et des déchets stockés sur son terrain. La surface occupée par les 8 VHU restants étant inférieure à 100 m², le site ne relève plus de la réglementation ICPE. Il est proposé en conséquence de lever l'arrêté de mise en demeure du 17 juillet 2025.

Il est toutefois attendu que l'exploitant poursuive l'évacuation des 8 VHU encore présents sur le site et qu'il fournisse à l'Inspection les pièces justificatives émises par la société VEOLIA attestant de l'évacuation et de la prise en charge des plaques en fibrociment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/07/2025, article 1 ^{er}
Thème(s) : Illégaux, Rubrique 2712-1 : Enregistrement
Prescription contrôlée : M. Eric PEREIRA DE MIRANDA est mis en demeure, pour les installations qu'il exploite au 16 Pont-Carreau (parcelles n° 0018 et n° 0019 - section AO) de la commune de Challuy (Nièvre), de régulariser sa situation administrative, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement : • soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement, complet et recevable en préfecture de la Nièvre, au titre de la rubrique 2712-1, conformément aux articles R. 512-46-

1 et suivants du Code de l'environnement;

- soit en cessant ses activités et en procédant à l'évacuation des véhicules hors d'usage vers les filières dûment autorisées.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous **un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il **opte pour la cessation d'activité**, celle-ci doit être effective dans **un délai de quatre mois**,
- dans le cas où il **opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement**, ce dernier doit être déposé dans un délai de **quatre mois**. L'exploitant fournirait dans les **deux mois** les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Inspection du 02/06/2025 (Résumé des constats) :

Il a été constaté la présence de 24 véhicules identifiés comme hors d'usage, au sens des articles R. 543-153 et suivants du Code de l'environnement. Ces véhicules, pour certains partiellement démontés et non dépollués, sont de type voitures particulières (19), camionnettes (1) et tracteurs (4). L'exploitant a indiqué que ces véhicules sont stockés afin de constituer un stock de pièces détachées, destiné à l'entretien et à la réparation de ses propres véhicules roulants.

Inspection du 23/01/2026

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté la présence de 8 VHU sur le site, comprenant 6 voitures particulières et 2 tracteurs.

L'exploitant indique que ces véhicules doivent être repris à très brève échéance par différents collectionneurs, lesquels doivent les remettre en état de fonctionnement après la réalisation d'importants travaux de réparation.

Par ailleurs, l'exploitant précise ne pas être en mesure de produire les pièces justificatives relatives à l'évacuation des autres VHU précédemment présents sur le site, ceux-ci ayant également été repris par des collectionneurs.

Au regard de la surface actuellement occupée par les huit VHU, estimée à moins de 100 m², l'installation ne relève plus de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au regard de ces éléments, ce point de la mise en demeure est considéré comme soldé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant poursuive l'évacuation des 8 VHU encore présents sur le site et qu'il en informe l'Inspection une fois cette opération réalisée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/07/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect du présent arrêté préfectoral portant mise en demeure. Aucun véhicule hors d'usage ne peut être admis dans les installations de M. Eric PEREIRA DE MIRANDA en l'absence d'obtention de l'autorisation administrative requise. M. Eric PEREIRA DE MIRANDA prend, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. S'il opte pour la cessation d'activité, M. Eric PEREIRA DE MIRANDA est tenu, pour le site qu'il exploite, de respecter les prescriptions suivantes, sous quatre mois, à compter de la date de notification du présent arrêté : • d'évacuer l'ensemble des déchets précités, vers les filières dûment autorisées et agréées. Les véhicules hors d'usage et les différents déchets ne devront en aucun cas être déplacés sur d'autres parcelles.
Constats : <u>Inspection du 02/06/2025 (Résumé des constats) :</u> Il est constaté la présence de divers types de déchets sur les terrains dont les conditions d'entreposage ne sont pas satisfaisantes pour l'environnement : pneumatiques inutilisables pour certains, quelques déchets de ferraille, plastiques, nombreux fûts souillés et/ou rouillés et nombreuses plaques en fibrociment manifestement amiantées. <u>Inspection du 23/01/2026</u> Lors de la présente inspection, il est constaté que l'exploitant a réalisé un effort important en procédant à l'évacuation d'une quantité significative de déchets. Selon les déclarations de l'exploitant, les plaques en fibrociment susceptibles de contenir de l'amiante ont été évacuées vers la société VEOLIA, située sur la commune de Nevers. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter, lors de l'inspection, les pièces justificatives relatives à cette évacuation. Les autres types de déchets (pneumatiques, déchets ferreux, déchets plastiques, fûts souillés et/ou rouillés) ont également fait l'objet d'une évacuation vers une déchetterie. Au regard de ces éléments, ce point de la mise en demeure est considéré comme soldé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection, dans les meilleurs délais, les pièces justificatives émises par la société VEOLIA attestant de l'évacuation et de la prise en charge des plaques en fibrociment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure